

L'ajournement

—Monsieur l'Orateur, cette motion a simplement pour objet de supprimer à l'article 5, alinéa 2, les lignes 8 à 14. Le passage supprimé est simplement le suivant:

Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après le paragraphe 10(1), du paragraphe suivant:

«(1.1) Afin de stabiliser le prix d'un produit agricole, l'Office peut exercer tous autres pouvoirs prescrits sur sa recommandation par le gouverneur en conseil.»

A ce propos, l'un des principaux problèmes est que nulle part dans le bill on n'explique ce que signifie le mot «Office». Ce mot figure à la deuxième ligne de l'alinéa 1.1. Nous aimerions certainement qu'on nous explique cette disposition afin que nous puissions comprendre ce que le ministre veut faire. A mon avis, nous devons être particulièrement prudents en adoptant cette mesure parce que nous avons déjà vu le genre de manœuvre politique qui peut se produire, surtout avant des élections.

La dernière fois qu'on a effectué des versements de stabilisation pour le porc aux agriculteurs, le versement requis n'était que d'un dollar et quelques cents, si je ne m'abuse, pour chaque porc visé par la mesure, mais comme cela se passait juste avant des élections, du moins nous devons le supposer, le ministre de l'Agriculture d'alors avait déclaré qu'il était opportun de payer \$5 le porc pour 200 porcs, ce qui veut dire que ceux qui produisaient le nombre maximum de porcs pouvaient toucher jusqu'à \$1,000. Je suis certain que le ministre de l'Agriculture actuel (M. Whelan) veut établir une base solide pour le calcul des versements afin qu'ils ne dépendent pas uniquement des caprices du ministre de l'Agriculture ou du gouverneur en conseil.

A mon avis, nous devons examiner sérieusement la mesure pendant le débat à la Chambre pour veiller à ce qu'elle stabilise l'industrie agricole du Canada. Nous devons nous rendre compte que nous livrons concurrence à notre voisin du sud, qui se sert, dans une grande mesure, de sa production agricole pour compenser ses lacunes dans le domaine de la production énergétique, ce qui entraîne une période difficile pour l'industrie de la production agricole au cours des mois et des années à venir.

Nous ne voulons certes pas que l'industrie agricole dépende d'élections pour pouvoir réaliser des recettes convenables grâce à ses produits. Par conséquent, la loi doit être rédigée d'une façon qui satisfera non seulement l'industrie, mais aussi le consommateur, et qui garantira une provision suffisante de tout produit visé par la mesure.

Monsieur l'Orateur, puis-je déclarer qu'il est 5 heures?

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Penner): En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Halifax-East Hants (M. McCleave)—L'immigration—La pénurie de main-d'œuvre agricole en Nouvelle-Écosse—Demande d'intervention ministérielle; le député de Simcoe-Nord (M. Rynard)—La santé—Assurance-maladie—La question de la durée des consultations—Les intentions du gouvernement; le député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds)—Questions ouvrières—L'opportunité d'une consul-

[M. Towers.]

tation de M. Fitzsimmons, président du syndicat des camionneurs—La position du gouvernement.

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les bills publics, les bills privés et les avis de motion.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

M. Reid: Monsieur l'Orateur, on serait d'accord, je pense, pour que nous mettions en délibération l'article n° 36 au nom du député de Nickel Belt (M. Rodriguez), et le gouvernement demande que tous les autres articles restent au *Feuilleton*.

• (1700)

L'Orateur suppléant (M. Penner): A l'ordre. Le gouvernement demande que les motions n°s 8, 34, 4, 10, 24 et 33 restent au *Feuilleton*. La Chambre y consent-elle?

M. Baker (Grenville-Carleton): Conserver-elles leur rang?

M. Reid: Oui.

Des voix: D'accord.

* * *

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MODIFICATION PRÉVOYANT L'INCLUSION DANS LA PÉRIODE OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS DU TEMPS D'ABSENCE DU TRAVAIL POUR BLESSURE OU MALADIE

M. John Rodriguez (Nickel Belt) propose: Que le bill C-236, tendant à modifier la loi sur l'assurance-chômage, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Monsieur l'Orateur, quand la loi actuelle sur l'assurance-chômage a été proclamée le 23 juin 1971, elle renfermait bon nombre de dispositions valables. Entre autres, elle contenait une disposition sur les prestations de maternité, une autre sur les prestations de maladie et une autre également concernant la période de référence ouvrant droit aux prestations d'assurance-chômage, qui doit être de huit semaines sur les 52 semaines précédentes.

La nouvelle loi a également supprimé certaines choses qui étaient valables et d'autres qui étaient avantageuses et profitables aux travailleurs canadiens. C'est ce que j'essaie de modifier, madame l'Orateur, dans le bill C-236 que j'ai présenté. L'une des dispositions que la nouvelle loi a supprimée concernait les travailleurs blessés ou malades bénéficiaires de prestations d'accident du travail. Par exemple, un travailleur peut bénéficier de prestations partielles d'accident du travail pendant une absence de 52 semaines. A la fin de cette période, il est prêt à reprendre son travail mais son ancien employeur lui déclare qu'il n'a pu conserver son emploi et qu'il a dû engager un remplaçant.